

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL –

Arrêté portant permission de voirie

Le Maire de la commune d'Azillanet

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande en date du 20-09-2022 émise par l'entreprise SARL FRANCES située Avenue de St Pons 34360 SAINT CHINIAN, représentée par M Julien CHAZALMARTIN

Considérant que les travaux de réhabilitation des réseaux eau potable et assainissement qu'il est envisagé de réaliser sur la Rue Longue (portion comprise entre le numéro cadastral AP379 et le numéro AP 373) et l'Avenue du Minervoï au droit de la parcelle cadastrée AP 510, nécessitent une emprise sur la voie publique,

Considérant que la circulation automobile doit être réglementée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux

ARRETE

Article 1 : Du 17 décembre 2022, au 31 janvier 2023 l'entreprise SARL FRANCES, située Av de St Pons 34360 St Chinian – représentée par M Julien Chazalmartin, est autorisée à faire les travaux de réhabilitation sur la Rue Longue (portion comprise entre le n° cadastral AP379 et le n° AP 373) et l'Avenue du Minervoï au droit de la parcelle AP 510

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant sur la Rue Longue (portion comprise entre le n° cadastral AP379 et le n° AP 373) et l'Avenue du Minervoï au droit de la parcelle AP 510

Article 3 : La Rue Longue sera fermée à la circulation entre la Rue du Pont Simon et l'Avenue du Minervoï (partie basse).

L'Avenue du Minervoï sera fermée à la circulation entre la Rue du Pont Simon et la Rue Longue (partie basse).

Article 4 : L'entreprise SARL FRANCES est chargée de la mise en place d'une déviation définie comme suit :

- Rue de la Mairie
- Avenue d'Olonzac

Article 5 : La signalisation sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage et entretenue par l'entreprise SARL FRANCES

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de

réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7. : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 9 : Le Responsable du service technique de la commune d'Azillanet, M. le Maire d'Azillanet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Azillanet,
Le 15-12-2022
M le Maire
Alexandre DYE

Avis de la départementale

